

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue d'obtenir l'autorisation de construire un oléoduc dans la ville de Hamilton.

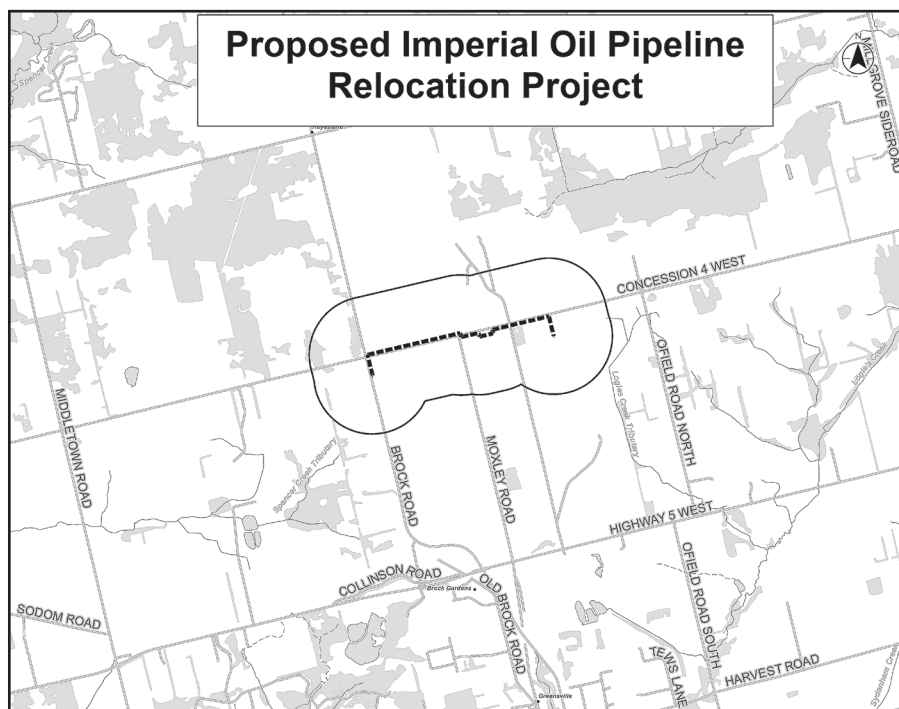
Renseignez-vous. Donnez votre avis.

La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue d'obtenir l'autorisation de construire un oléoduc d'environ 2 kilomètres et d'un diamètre nominal de 12 pouces, dans la ville de Hamilton. S'il est approuvé, le nouvel oléoduc remplacera un segment de 2 kilomètres du pipeline de produits de Sarnia de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, qui sert à transporter des produits pétroliers raffinés de la station de pompage Waterdown de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée à sa station de pompage de Nanticoke. La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée affirme qu'il est nécessaire de déplacer l'oléoduc afin de ne pas entraver les opérations minières de Lafarge Canada Inc. dans la région.

La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée demande également à la Commission de l'énergie de l'Ontario d'approuver la forme de l'entente qu'elle propose aux propriétaires fonciers afin d'utiliser leurs terres pour le tracé ou la construction de l'oléoduc proposé.

La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée affirme qu'elle paiera le coût du projet et que celui-ci n'aura aucune incidence sur les tarifs de gaz naturel ou d'électricité

L'emplacement de l'oléoduc proposé est présenté sur la carte.



LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin d'étudier la requête de Imperial Oil Limited. Durant l'audience, qui peut être une audience orale ou écrite, nous demanderons à Imperial Oil Limited de justifier la nécessité de ce changement. Nous écouterons également les questions et les arguments des consommateurs, des municipalités et de toute autre entité dont les intérêts sont en jeu. À l'issue de cette audience, la CEO prendra sa décision quant à l'approbation de la demande.

Dans le cadre de cette demande, la CEO évaluera le respect de ses directives en matière d'environnement par Imperial Oil Limited en ce qui concerne l'emplacement, la construction et l'exploitation des gazoducs et des installations d'hydrocarbures en Ontario.

La CEO s'assurera également que l'obligation de tenir des consultations auprès des communautés autochtones potentiellement concernées par le projet de gazoduc, si déclenchée, a bien été respectée.

Bien que la Liste de questions standard figurant sur le site Web de la CEO fournisse les questions que la CEO (<https://www.oeb.ca/sites/default/files/issues-list-LTC-natural-gas.pdf>) prend généralement en compte dans son examen d'une

demande d'autorisation de construire un pipeline d'hydrocarbures (habituellement des gazoducs), il convient de noter que les questions liées au coût du projet peuvent ne pas s'appliquer.

La CEO est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

RENSEIGNEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette requête et de participer au processus.

- Vous pouvez examiner la requête déposée par Imperial Oil Limited sur le site Web de la CEO dès maintenant.
- Vous trouverez des renseignements sur la manière de participer au processus sur le site Web de la CEO à l'adresse suivante : www.oeb.ca/fr/participez
- Vous pouvez en apprendre davantage sur l'obligation de consulter les peuples autochtones sur le site Web de la CEO à l'adresse suivante : <https://www.oeb.ca/fr/industrie/demandes-en-cours/consultation-des-peuples-autochtones>
- Vous pouvez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.
- Vous pouvez participer à titre d'intervenant. En tant qu'intervenant, vous pouvez poser des questions sur la requête de la Imperial Oil Limited et présenter les raisons pour lesquelles la CEO devrait approuver la requête de la Imperial Oil Limited. Inscrivez-vous avant le **14 juillet 2022**, faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente affaire
- Vous pourrez consulter la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure ainsi que les motifs de sa décision sur notre site Web.

EN SAVOIR PLUS

Le numéro de référence de ce dossier est **EB-2022-0171**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre avec vos commentaires ou pour participer en tant qu'intervenant, ou encore pour consulter les documents relatifs à ce dossier, veuillez saisir le numéro de référence **EB-2022-0171** sur le site Web de la CEO : <https://www.oeb.ca/fr/participez/applications/requetes-tarifaires-en-cours>. Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre d'information du public au 1 877 632-2727.

AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. La Commission envisage de favoriser l'audience écrite dans cette affaire. Si vous estimez qu'avoir recours à une audience orale serait nécessaire, vous pouvez écrire à la CEO pour lui présenter vos arguments d'ici le **14 juillet 2022**.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements seront rendus publics.

Cette audience sur les tarifs sera tenue en vertu des articles 90(1) et 97 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998, chap. 15 (annexe B).

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319, 27^e étage
2300, rue Yonge
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de : Registraire
Dépôts : <https://p-pes.ontarioenergyboard.ca/PivotalUX/>.
courriel : registrar@oeb.ca



Ontario

Ontario
Energy
Board

Commission
de l'énergie
de l'Ontario